

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DU TRAVAIL

BO Travail n° 2020/4bis du 30 avril 2020, p. 4

Les équipements de protection individuelle tels que les masques de type FFP1, FFP2 et FFP3, les lunettes et **visières de protection fabriqués en France** ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne sans apposition du marquage CE peuvent être mis à disposition sur le marché national jusqu'au 1^{er} septembre 2020, **sous réserve que les procédures d'évaluation de la conformité prévues par les législations d'harmonisation européenne applicables aient été engagées, et dès lors que le niveau adéquat de santé et de sécurité des produits est constaté par une autorité de surveillance du marché.**

Afin de garantir que les équipements concernés font l'objet d'une évaluation de la conformité, la demande d'examen UE de type au titre de la législation d'harmonisation européenne applicable doit être déposée auprès d'un organisme notifié au titre du règlement (UE) 2016/425 au plus tard à la date de la première mise sur le marché des équipements concernés, qu'il s'agisse d'une importation ou d'une fabrication sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Cela implique que le fabricant ou son mandataire se manifeste auprès de l'organisme notifié par tout moyen afin de formuler une demande d'examen UE de type avant la première mise sur le marché, qu'il s'agisse d'une importation ou d'une fabrication sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, puis lui transmette le dossier complet dans les 15 jours ouvrés.

L'importateur peut également être mandaté par le fabricant pour effectuer cette demande auprès de l'organisme notifié, cette tâche restant sous la responsabilité dudit fabricant. L'organisme notifié saisi de cette demande confirme la prise en compte de celle-ci dans les plus brefs délais et par tout moyen.

L'attention des fabricants et des importateurs est appelée sur le strict respect de l'exigence énoncée au point 1.4 de l'annexe II du règlement (UE) 2016/425, relative aux instructions et aux informations fournies, en vue notamment de préciser les conditions d'emploi de l'équipement de protection individuelle concerné, ainsi que le risque pour lequel ledit équipement a été conçu à des fins de protection.

Ces procédures d'urgence définies en application de la recommandation européenne du 13 mars 2020 conduisent ainsi prioritairement à mettre à disposition des équipements de protection individuelle permettant d'assurer une protection contre le COVID-19.

Par ailleurs, les lunettes et visières ne permettent pas de protéger des particules restant en suspension et n'ont pas l'efficacité des masques de protection respiratoire : elles n'ont pour utilité que de protéger les yeux, qui sont effectivement l'un des points d'entrée du virus ; elles ne peuvent donc pas remplacer l'usage des masques filtrants protégeant le nez et la bouche. Il est rappelé que l'utilisation des équipements de protection individuelle doit s'inscrire dans le cadre des principes et des règles définis au titre II du livre III de la quatrième partie du code du travail.